

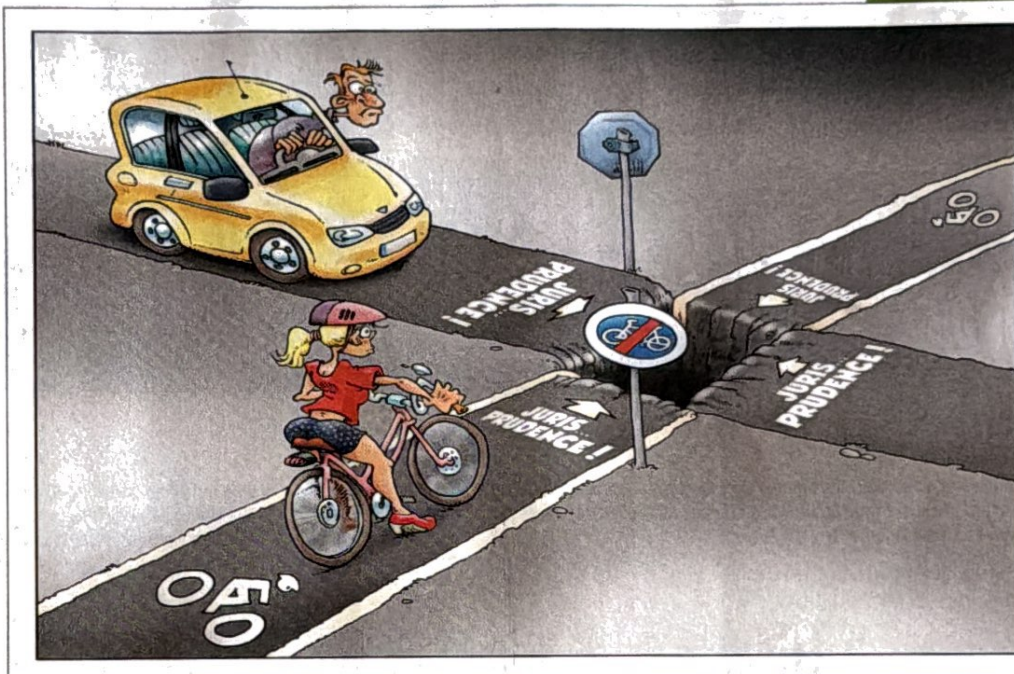
Feux rouges et stops grillés, pistes cyclables délaissées, téléphone...

Les cyclistes peuvent-ils tout se permettre ?

En adoptant le vélo pour leurs déplacements quotidiens, les citoyens économisent du carburant, toujours plus cher, évitent les galères pour se garer, et roulent écolo tout en faisant de l'exercice. Tout bénéf. Le hic, c'est que certains de ces adeptes ont tendance à ignorer... le code de la route. Alarmant !



► **Texte :**
Pascale Gétin
Illustration :
Christophe Igounet



Depuis la crise du Covid, le nombre d'adeptes de la petite reine ne cesse de croître. Il est vrai qu'ils ont tout à y gagner, particulièrement en agglomération. Fini les embouteillages et les galères des créneaux ! Les itinéraires aménagés spécialement pour eux – 1600 km à Paris, 140 km de pistes cyclables supplémentaires annoncés – et la réglementation "assouplie" leur facilitent la route et les sécurisent. Corollaire, la cohabitation avec les automobilistes n'est pas de tout repos, ces derniers devant composer avec un environnement urbain où les habitudes

de circulation et les priorités ont radicalement changé. Et que dire des incivilités quotidiennes des deux côtés, qui contribuent à provoquer des accidents ! Les modes doux de déplacement (piétons, cyclistes, usagers d'engins de déplacement personnel motorisés ou EDPM) représentaient 26 % de la mortalité et 36 % des blessés graves en 2025 selon la Sécurité routière.

Feu rouge et stop : on s'arrête

Il n'y a pas à tergiverser. Que ce soit au volant d'une auto, d'un bus, d'un camion... ou au guidon d'un vélo, il est interdit de griller un feu rouge ou un stop. Cette

infraction particulièrement dangereuse l'est encore davantage pour les personnes vulnérables. Or, un cycliste ou trottinettiste est considéré comme tel, au même titre qu'un piéton. Celui-ci doit donc s'arrêter au rouge sauf lorsqu'un panneau spécifique triangulaire (M12) "Cédez-le-passage cycliste" l'autorise à tracer tout droit ou à tourner à droite. Et même dans ces conditions, il doit laisser passer les autres personnes prioritaires. Hélas, une fois sur un vélo ou une trottinette, bon nombre de conducteurs font souvent fi des règles les plus élémentaires, comme l'illustre

une vidéo publiée récemment par l'association 40 millions d'automobilistes⁽¹⁾. On y voit, durant 15 minutes, la totalité des cyclistes filmés franchir allègrement le feu rouge à un carrefour dans Paris Centre et aller tout droit, alors qu'aucun panneau ne les y autorise. De la pure inconscience !

Que dit la loi : le non-respect du feu rouge ou d'un stop est passible d'une amende de 135 € (minorée à 90 €), quel que soit le conducteur. Mais si le cycliste ou le trottinettiste n'encourt aucune perte de points, les propriétaires de véhicules nécessitant un permis s'exposent à un

HISTORIQUE DU VÉHICULE



Les rappels graves sur l'HistoVec

Depuis le 1^{er} janvier 2026, l'HistoVec permet de savoir si une voiture est concernée par un rappel sécuritaire, comme ceux concernant les airbags Takata. Une aide particulièrement précieuse avant d'acheter une occasion. Cette nouveauté découle de l'article R.321-28 du code de la route, imposant désormais aux marques de transmettre à l'Organisme technique central (OTC) la liste des véhicules présentant un risque grave pour la sécurité, la santé ou l'environnement, ainsi que la date de début de campagne et la nature de l'action. On

peut de fait savoir si une auto est concernée par un éventuel stop drive. Information capitale pour sa propre sécurité, mais aussi pour éviter une défaillance critique lors du contrôle technique, laquelle entraîne une interdiction de circuler dès le lendemain. Attention, l'onglet "Rappels constructeurs" de l'HistoVec ne recense pas les rappels relatifs à un dysfonctionnement sans gravité. Il le précise lui-même : "pour les autres campagnes, il faut consulter le site du constructeur".

Antoine Jacquot

retrait de quatre points. Notez également que passer à l'orange est tout autant interdit sous peine de 35 € d'amende (minorée à 22 €), sans retrait de point peu importe le véhicule.

Bande ou piste cyclable : à privilégier le plus possible

Automobilistes, chauffeurs de bus, cyclistes, piétons... chacun doit composer avec les autres. La multiplication des aménagements dédiés facilite, en théorie, les déplacements, mais ne dispense personne de respecter les règles, y compris de prudence. Concernant les cycles, encore faut-il que ces voies, matérialisées au sol par un vélo et un panneau vertical à son entrée, rond ou carré à fond bleu, selon qu'il y a obligation de l'emprunter ou pas, soient praticables. Débris, obstacle ou véhicule de livraison peuvent les contraindre à rester (ou à retourner) sur la chaussée.

Que dit la loi : les règles diffèrent selon le véhicule. Pour les cycles, l'obligation d'emprunter une piste ou bande cyclable doit être, comme nous l'avons vu, instituée et signalée. Le non-respect est passible de 35 € d'amende (minorée à 22 €). Les EDPM, eux aussi, doivent circuler sur ces aménagements en ville lorsqu'ils existent, sauf dispositions particulières. A défaut, ils encourent 135 € d'amende (minorée à 90 €) depuis 2023 contre 35 € auparavant. Des sanctions souvent toutes théoriques : selon le dernier bilan 2024 de l'ONISR⁽²⁾, seuls 1279 PV ont été dressés.

Rue à sens unique : le double sens cyclable légal appelle à la prudence

Dans les voies où la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h, le double sens est désormais la règle pour les

cyclistes, les EDPM et les cyclomobiles légers (type draisienne), sauf décision contraire de l'autorité compétente. Néanmoins, tous les usagers doivent, ici, particulièrement redoubler de vigilance pour éviter toute collision. Le danger vient surtout de l'automobiliste, mais aussi du piéton qui n'a pas toujours le réflexe de regarder des deux côtés avant de traverser. Le manque parfois de visibilité et la largeur de la rue dès lors rétrécie n'arrangent rien. Idem pour un véhicule qui sort d'un parking.

Que dit la loi : cette réglementation, prévue par l'article R.412-28-1 du code de la route, ne dispense personne de se montrer prudent. Dans ces rues où les dangers se multiplient, le respect du 30 km/h n'est pas négociable, quel que soit le véhicule, ni celui du 20 km/h dans les zones de rencontre ou voies piétonnes.

Téléphone au guidon : c'est non

Circuler avec un portable en main est totalement interdit. Qu'importe que vous soyez au volant d'une voiture ou au guidon d'un vélo ou d'une trottinette. Le port d'écouteurs, d'oreillettes ou d'un casque audio est tout autant prohibé, dangereux et répréhensible.

Que dit la loi : cette infraction fait

Et en cas d'accident, qui paie ?

► Le cycliste (vélo à assistance électrique compris) et l'utilisateur d'une trottinette classique sont protégés par la loi Badinter* au même titre qu'un piéton. Dès lors, l'intégralité de ses dommages corporels (blessures, séquelles, perte de revenu...) est, en principe, indemnisée par l'assurance du véhicule motorisé impliqué dans la collision. A moins d'une faute intentionnelle ou inexcusable. Les moins de 16 ans, les plus de 70 ans et les personnes invalides à 80% au moins, bénéficient, eux, d'une protection renforcée, sauf faute intentionnelle.

► Attention : il faut distinguer sanction pénale et indemnisation. Une infraction au code de la route par le cycliste (feu rouge grillé, téléphone au guidon, alcoolémie, etc.) peut donner lieu à des poursuites. Les frais de ses dégâts matériels (vélo, portable, ordinateur, vêtements, etc.) risquent aussi, selon la faute retenue, d'être réduits ou non pris en charge. Cela ne signifie pas pour autant qu'il perd son droit à une réparation corporelle. Idem pour un piéton distrait (au téléphone) qui a traversé en dehors des clous et qui se serait fait renverser.

► A noter : un usager d'EDPM est considéré comme un conducteur d'engin motorisé. A ce titre, il doit être assuré en responsabilité civile, et il peut voir la prise en charge de ses dommages corporels et matériels réduite s'il lui est reproché une faute.

* Loi n° 85 677 du 5 juillet 1985.

encourir 135 € d'amende, minorée à 90 € (article R.412-6-1). Le retrait de trois points ne concerne, lui, que les conducteurs de véhicules qui nécessitent un permis.

Le trottoir : seulement pour les plus jeunes ?

A moins d'un arrêté contraire, seuls les enfants de moins de 8 ans peuvent rouler à vélo sur

les trottoirs. Et à deux conditions : conserver l'allure au pas et ne pas gêner les piétons. Les usagers qui poussent à la main un engin de déplacement personnel motorisé, un vélo, une draisienne ou un cyclomoteur peuvent néanmoins, dans ces conditions, également emprunter les trottoirs. Ils sont alors assimilés à des piétons.

Que dit la loi : à moins d'un marquage spécifique autorisant les vélos à circuler sur le trottoir, ce qui suppose, entre autres, une largeur minimale réglementaire, ne pas respecter la réglementation expose à 135 € d'amende, minorée à 90 € (article R.412-34 du code de la route).

La pratique du vélo est en plein essor. Afin que la cohabitation se passe sans heurts, tout le monde doit y mettre du sien, à commencer par respecter les règles en vigueur.

1. "Impunité des cyclistes : ils grillent tous le feu" à regarder sur [Youtube.com/watch?v=ZGLodkbzP28](https://www.youtube.com/watch?v=ZGLodkbzP28)

2. Observatoire national interministériel de la sécurité routière.



ARNAUD SAUNIER

ASSURANCE HABITATION



Batterie de vélo électrique : gare si elle est volée

Vous pensez que votre vélo à assistance électrique (VAE) est couvert par votre assurance habitation ?* En êtes-vous sûr et surtout, respectez-vous vraiment toutes les conditions prévues en cas de vol, casse pour que le sinistre soit indemnisé ? Un assuré qui avait couvert sa résidence, dont le contrat garantissait les équipements de loisir et de sport, pensait ainsi être tranquille. Jusqu'au jour où la batterie de son VAE, stationnée dans un parking public, a été dérobée. Si l'engin était bien sécurisé avec deux antivols, les conditions d'attache

n'étaient pas respectées. D'où le refus d'indemnisation de l'assureur, validé par la Médiation de l'assurance. Selon les clauses de son contrat, un vélo garé sur la voie publique ou dans un local locatif, doit être "attaché avec un dispositif antivol reliant le cadre et la roue arrière à un point fixe", ce qui n'était pas le cas. Moralité : avant de compter sur votre multirisque habitation, épinglez bien les conditions de garantie ! Si elles sont trop restrictives, une formule dédiée au vélo (ou en option) peut être préférable**.

Pascal Gétin

* Attention, vélos électriques et speedbikes (vitesse supérieure à 25 km/h) doivent être obligatoirement assurés, au moins en responsabilité civile. ** Exemple : à partir de 1,50 €/mois à la Macif.